



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2006

Résolution 1669 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5408^e séance, le 10 avril 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur le Burundi et la région des Grands Lacs, notamment sa résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005,

Réaffirmant qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Félicitant le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

Prenant note de la lettre en date du 30 mars 2006, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2006/206),

Rappelant que les mandats actuels de la Mission des Nations Unies au Burundi (ONUB) et de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) expireront respectivement le 1^{er} juillet 2006 et le 30 septembre 2006,

Notant que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005), et avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement des mandats de l'ONUB et de la MONUC;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

